

PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE : LA FISCALITÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

La fiscalité représentait au total 22 % de la facture d'électricité des ménages au premier semestre 2024¹ et était constituée de 3 taxes : 2 spécifiques à l'électricité, la troisième étant la TVA.



Part des différentes taxes dans la facture d'électricité des ménages au premier semestre 2024

TVA
15%

Accise sur
l'électricité
5%

CTA
2%

Source : UFE d'après SDES

L'OIE présente dans cette note les différentes taxes qui s'appliquent sur la consommation d'électricité ainsi que leurs évolutions ces dernières années.

LES POINTS-CLÉS

- Au premier semestre 2024, la fiscalité s'appliquant à l'électricité était constituée de deux taxes spécifiques (l'accise sur l'électricité et la CTA) et de la TVA et représentait **22 % de la facture totale du consommateur**.
- La fraction de l'accise sur les énergies perçues sur l'électricité, ou accise sur l'électricité (anciennement CSPE puis TICFE), avait fortement augmenté entre 2003 et 2016, initialement afin de soutenir le développement des énergies renouvelables électriques. **Depuis 2017, les recettes de cette taxe alimentent directement le budget de l'État.**
- **Après une première augmentation en 2024, le montant unitaire de l'accise sur l'électricité a une nouvelle fois été revu à la hausse en 2025.** Il avait été diminué à son minimum prévu par la directive européenne sur la taxation de l'énergie entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2024, dans le cadre du bouclier tarifaire.
- **Dans le cadre de la loi de finances pour 2025, le Gouvernement a introduit une majoration de l'accise visant à financer la péréquation territoriale dans les zones non-interconnectées (ZNI).**
- En 2025, rapportée aux émissions de CO₂ générées, l'électricité reste 4 à 11 fois plus taxée que les énergies fossiles.

¹ SDES



L'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ

Le montant et la finalité de la fraction de l'accise sur les énergies perçue sur l'électricité, ou accise sur l'électricité, ont connu des évolutions importantes ces dernières années.

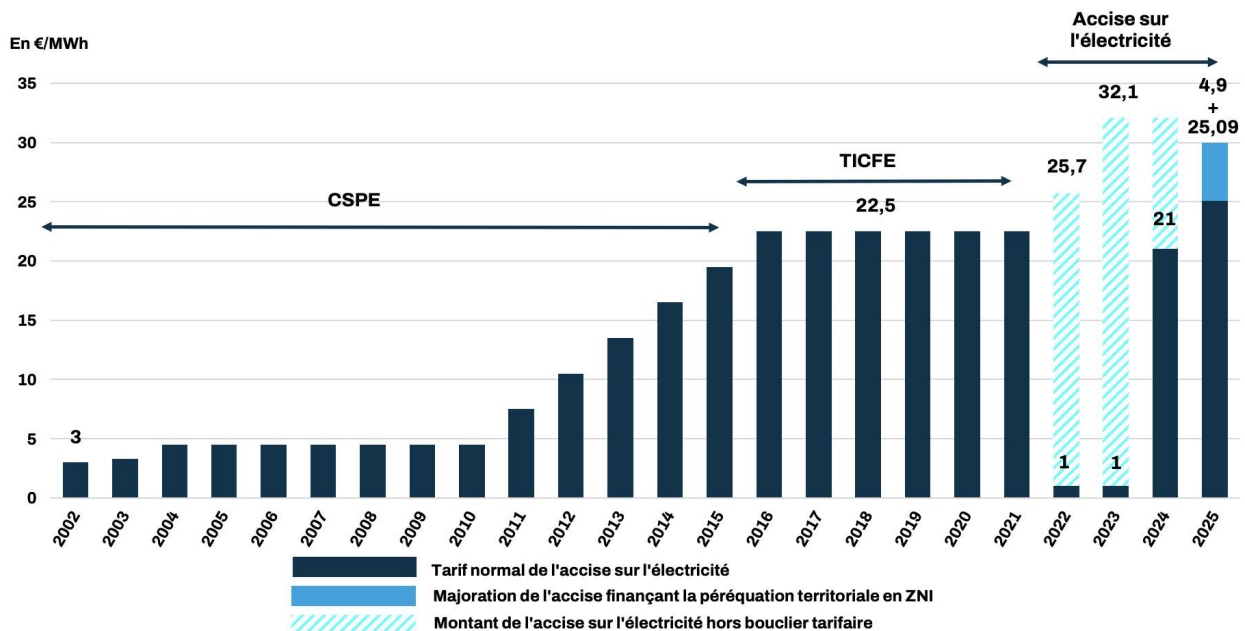
Renommée en 2022 à la suite de la fusion des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCFE) et de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), l'accise sur l'électricité était initialement dénommée la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) et visait à compenser les

charges associées au service public de l'électricité :

- Le financement des obligations d'achat pour les producteurs d'électricité renouvelable ;
- Le financement de la péréquation tarifaire avec les Zones Non Interconnectées (Corse, Départements d'Outre-Mer ...) ;
- Le financement de dispositifs sociaux.

Son montant a connu une très forte augmentation au début des années 2010.

Évolution de la composante nationale de l'accise sur l'électricité pour un ménage



DE LA CSPE À LA TICFE

Cette hausse spectaculaire en peu de temps (+ 400 % entre 2010 et 2016) est principalement liée à la croissance du soutien public au développement des énergies renouvelables, sur lequel elle était à l'époque indexée.

Au 1^{er} janvier 2016 la CSPE a été remplacée par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE). Par la suite, **la loi de finances 2017 a procédé à une évolution majeure en reversant dorénavant les recettes liées à cette taxe directement au budget général de l'État**. En 2021, la TICFE a ainsi contribué à hauteur de 7,6 Mds€ au budget de l'État, elle représentait alors près de 12 % de la facture d'électricité des ménages.

Dans le même temps, le financement des énergies renouvelables électriques a été porté par le budget de l'État, via initialement (entre 2017 et 2020) un compte d'affectation spéciale "Transition énergétique".



LA FISCALITÉ DURANT LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

Renommée accise sur l'électricité au 1^{er} janvier 2022 par application de dispositions européennes, son poids dans la facture d'électricité a fortement diminué cette année-là pour les entreprises et les ménages en raison de la crise énergétique.

En effet, afin de protéger les consommateurs face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a décidé de mettre en place un bouclier tarifaire limitant l'augmentation du Tarif Réglementé de Vente à 4 % au

mois de février 2022 au lieu de plus de 40 %. Pour ce faire, il a notamment acté la réduction de l'accise à son montant minimum permis par la directive européenne sur la taxation de l'énergie entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2024, c'est-à-dire de 1 €/MWh². **Entre le 1^{er} février 2024 et le 31 janvier 2025, le Gouvernement a acté la fin progressive du bouclier tarifaire et a ainsi relevé le montant de l'accise sur l'électricité de 1 €/MWh à 21 €/MWh³.**

LES ÉVOLUTIONS PORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2025

L'absence de loi de finances au 31 décembre 2024 en raison de la censure du Gouvernement Barnier a nécessité la publication d'un arrêté provisoire pour fixer les tarifs normaux de l'accise sur les énergies⁴. S'agissant de l'électricité, ce montant appliqué à partir du 1^{er} février 2025 s'élève à 33,70 €/MWh.

Après de nombreux débats parlementaires, la loi de finances 2025⁵ a introduit de nombreuses évolutions de l'accise en structure et en montant. En effet, afin de tenir compte de la réforme du financement de la péréquation tarifaire dans les ZNI et de l'harmonisation des taux de TVA (cf. *infra*), il a été acté que :

- **Le tarif normal de l'accise en vigueur entre le 1^{er} août 2025 et le 31 janvier 2026 est désormais de 25,09 €/MWh pour les ménages et assimilés.**

- **L'introduction d'une majoration de l'accise d'un montant de 4,89 €/MWh visant à financer la péréquation territoriale** entre le territoire continental et les zones non interconnectées (Corse, Outre-mer et îles du Ponant), qui assure un niveau de prix de l'électricité hors-taxes identique entre ces territoires⁶. Cette disposition vise à assurer un financement pérenne de cette péréquation via une fraction d'accise sur les énergies de chauffage (combustibles et électricité) affectée à la compensation des coûts supportés par les opérateurs concernés.

² Le nouveau montant qui été appliqué aux professionnels et collectivités hors TPE était quant à lui de 0,5 €/MWh.

³ Arrêté du 25 janvier 2024 pris en application des I et II de l'article 92 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Dans sa délibération du 18 janvier 2024 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité, la CRE avait indiqué au Gouvernement que dans le cas où le tarif de l'accise sur l'électricité

était maintenu à son niveau de 1 €/MWh, la variation des tarifs réglementés de vente aurait été de +0,16 % TTC pour les ménages.

⁴ Arrêté du 20 décembre 2024 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services.

⁵ Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

⁶ Pour plus d'information voir : OIE, « Une histoire de la péréquation tarifaire », 2017





LA CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT (CTA)

Mis en place par l'État en 2004⁷, ce prélèvement sert au financement d'une partie du régime des retraites du personnel des industries électriques et gazières. Il vise à compenser le défaut de provisions faites par l'État pour les retraites des salariés des Industries électriques et gazières lorsqu'elles étaient encore des EPIC (établissements publics à caractère industriel et commercial). Le montant de la CTA pour les

clients se calcule relativement à la part fixe du tarif d'acheminement de l'électricité.

La CRE, dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021⁸, a décidé de faire baisser le taux de CTA pour compenser la hausse du TURPE. De nouveaux taux sont donc appliqués depuis le 1^{er} août 2021.



LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Sur la partie fiscalité de la facture d'électricité, la TVA est la taxe représentant la part la plus importante, puisqu'elle constituait environ 15 % de la facture totale du consommateur d'électricité au premier semestre 2024. Il est à noter que cette taxe s'applique sur les parts fourniture et réseau de la facture, mais également sur les contributions et taxes spécifiques à l'électricité.

Historiquement, deux taux différenciés étaient appliqués pour cette taxe, en fonction des composantes de la facture :

- En ce qui concerne la partie abonnement et la CTA, c'était un taux réduit de 5,5 % qui était appliqué ;
- Du côté de la consommation d'électricité et de l'accise sur l'électricité, c'était le taux normal de 20 % de TVA qui était considéré.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, le taux normal de 20 % de TVA s'applique désormais à l'ensemble des composantes de la facture⁹.

Ainsi, le montant global de la fiscalité sur l'électricité en 2025 s'élève en moyenne à 73 €/MWh, soit une augmentation de 6 % par rapport à 2024.



⁷ Article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

⁸ CRE, Délibération n° 2021-212

⁹ Une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 janvier 2018 (portant sur la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée) indique que les États membres ne peuvent pas appliquer de taux différents pour des éléments indissociables du même bien mis à la consommation.

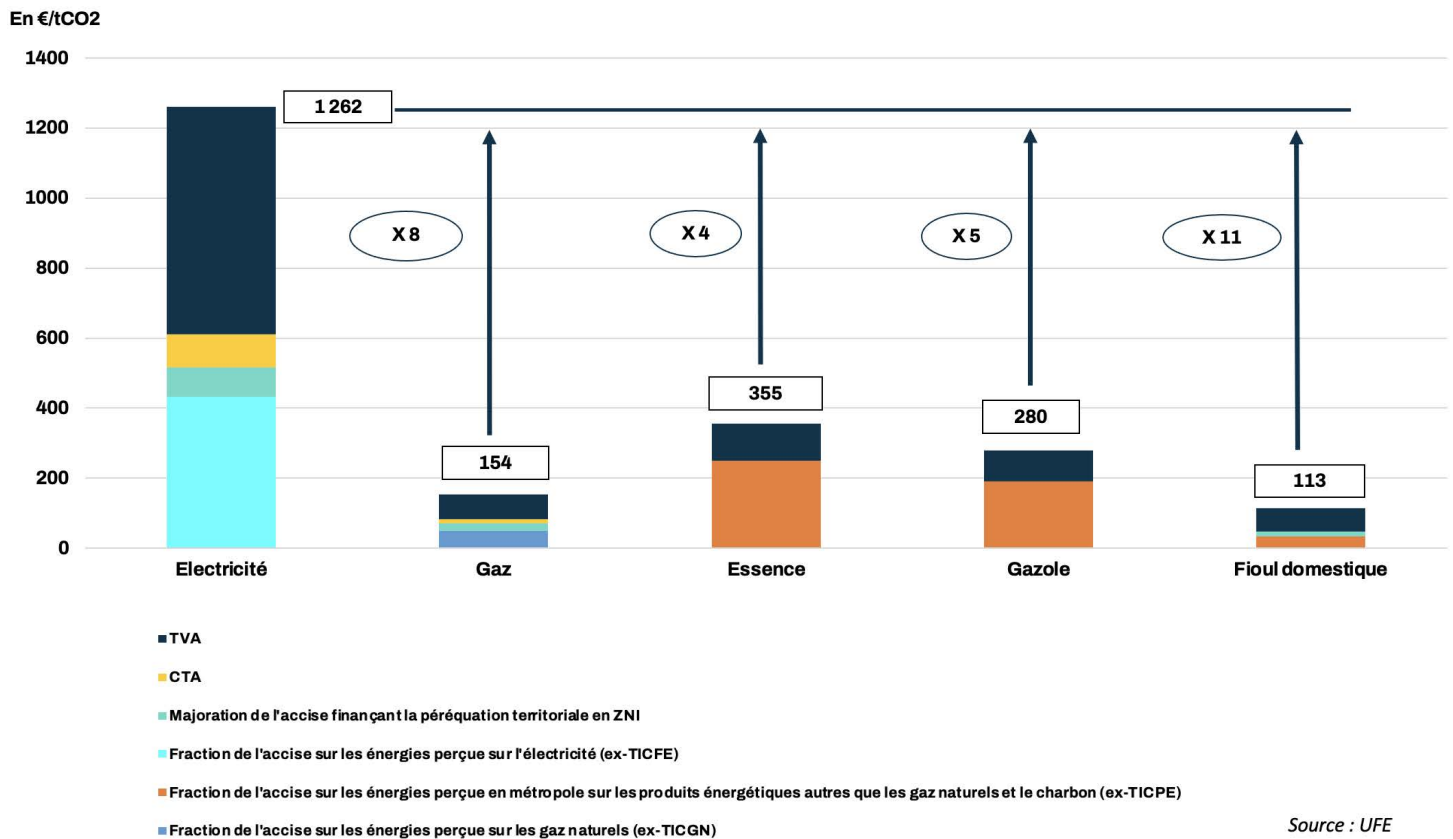


FISCALITÉ ET ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'électricité consommée en France en 2023 ayant émise en moyenne 58 gCO_{2eq} par kWh¹⁰, sa fiscalité est particulièrement élevée au regard de son poids dans les émissions nationales de gaz à effet de serre et en comparaison de la fiscalité s'appliquant aux énergies fossiles. Par équivalence, compte tenu de ses émissions et du niveau de fiscalité supportée, **la consommation d'électricité en France est ainsi taxée à hauteur de 1 262 € par tonne de CO₂ émise en 2025, soit 4 fois plus que la tonne de CO₂**

générée par la combustion d'essence, 11 fois plus que la tonne de CO₂ générée par la combustion de fioul domestique et 8 fois plus que la tonne de CO₂ générée par la combustion du gaz naturel et ce malgré l'augmentation de l'accise sur le gaz. Dans un contexte d'atteinte de la neutralité carbone, ces différentiels de taxation envoient des signaux contraires aux objectifs de décarbonation des consommations énergétiques.

Poids carbone des taxes spécifiques sur la consommation d'énergie des ménages en France en 2025



¹⁰ Base Empreinte de l'Ademe